



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-144

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-11-17-00005 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-394 réglementant la circulation RN1 JUMBO SCORE (3 pages) Page 3

Direction de la Mer du Sud Océan Indien /

R06-2021-10-29-00002 - Arrêté n°2021-DMSOI-UTM-1948 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte (10 pages) Page 7

R06-2021-10-29-00001 - Arrêté n°2021-DMSOI-UTM-1949 portant nomination d'un nouveau pilote à la station de pilotage de Mayotte (2 pages) Page 18

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-11-17-00001 - Arrêté 2021-CAB-2024 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 21

R06-2021-11-17-00002 - Arrêté 2021-CAB-2025 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 23

R06-2021-11-17-00003 - Arrêté 2021-CAB-2026 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 25

R06-2021-11-17-00004 - Arrêté 2021-CAB-2027 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 27

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-11-10-00001 - Arrêté n°2021-SG-1911 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la ZAC de Doujani, dans la commune de Mamoudzou (3 pages) Page 29

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-11-17-00005

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-394 réglementant
la circulation RN1 JUMBO SCORE



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2021/DEAL/SIST/ESR/ 394 du 17 novembre 2021

Réglementant la circulation sur la RN1 au rond point JUMBO SCORE pour permettre la réalisation des travaux de fouilles et les plantations de végétaux dans la commune de MAMOUDZOU

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/24/DEAL /DIR du 02 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la convention de mise à disposition du DPRN - terre plein du giratoire « Jumbo » - pour aménagements paysagers en date du 15 novembre 2021

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR par la société POT CONCEPT le 04 novembre 2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise POT CONCEPT œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux de fouilles et les implantations de végétaux sur la RN1 au rond point JUMBO SCORE, il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de fouilles et les implantations de végétaux sur la RN1 au rond point JUMBO SCORE, **entre le 18 novembre et le 24 décembre 2021 de 8h00 à 15h30**, la circulation des véhicules sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera en tant que de besoin pour permettre aux agents chargés des travaux de pouvoir traverser la chaussée en toute sécurité ;

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR ANDJILANI ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus visée, sera mise en place par la Société POT CONCEPT ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

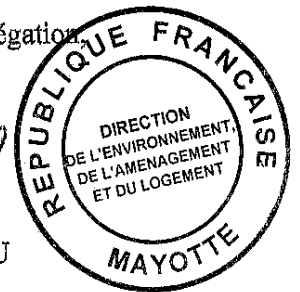
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de MAMOUDZOU ;

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise POT CONCEPT Tél 0639 69 48 63 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Direction de la Mer du Sud Océan Indien

R06-2021-10-29-00002

Arrêté n°2021-DMSOI-UTM-1948 portant
règlement local de la station de pilotage de
Mayotte

Direction de la Mer du Sud
Océan Indien Réunion
et Iles Éparses

Unité Territoriale

**ARRETE N° 2021-DMSOI-UTM-1948 du 29 octobre 2021
portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base droite à partir desquelles est mesurée à la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblés commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de M. Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;

VU l'arrêté préfectoral n°0828 du 16 avril 2004 du préfet de la Réunion, relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan indien, pris en application de la résolution A,851(20) de l'OMI du 27 novembre 1997 concernant le système des comptes rendus des navires en vue de prévenir les pollutions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 213 du 5 novembre 2009 du préfet de Mayotte portant création délimitation du port de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1^{er} août 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2770 du 12 août 2019 du préfet de la Réunion, déléguée du gouvernement pour l'action de l'état en mer, portant délégation de pouvoir au préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'Etat en mer ;

VU la demande formulée par la station de pilotage de Mayotte ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Mayotte en date du 16 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le lagon contre les risques représentés par la navigation maritime ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer sud océan-indien ;

A R R E T E

ARTICLE 1- ZONE DE PILOTAGE

Le lagon dans son ensemble constitue la zone de pilotage. Cette zone de pilotage comprend les eaux intérieures de Mayotte, l'entrée des passes de M'Zamboro et de Bandrélé (principales passes utilisées), jusqu'au lieu d'embarquement du pilote.

Les passes précitées sont délimitées par les marques d'entrée latérales de M'Zamboro et de Bandrélé.

ARTICLE 2- OBLIGATION DE PILOTAGE

A l'intérieur de la zone de pilotage, le pilotage est obligatoire pour tous les navires conformément aux dispositions de l'article R 5341-1 du code des transports, français et étrangers, à l'exception de ceux visés à l'article R 5341-2.

Ne sont pas soumis à l'obligation de pilotage :

- Les navires dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à 30 mètres.

- les navires assurant un service de transbordement régulier entre petite et grande terre.
- Les navires d'une longueur hors-tout inférieur à 65 mètres, à l'exclusion des navires citernes affectés au transport de produits pétroliers, chimiques ou de gaz dont la liste figure à la convention MARPOL. Le capitaine doit parler couramment le français et doit avoir effectué, en qualité de capitaine de ce même navire, un minimum de six touchés au cours des douze mois précédents ou douze touchés cours des vingt-quatre mois précédents.

ARTICLE 3 – ZONE D'EMBARQUEMENT

La zone d'embarquement ou de débarquement du pilote est déterminée par le pilote servant le navire et communiquée au capitaine du navire. Les capitaines des navires doivent se conformer aux règlements internationaux en vigueur concernant les mesures de sécurité relatives à l'embarquement du pilote.

ARTICLE 4 – DEBARQUEMENT DU PILOTE HORS DE MAYOTTE

Si le pilote est débarqué hors de Mayotte, le capitaine pourvoira à tous les frais de séjours et à son rapatriement.

Le pilote aura droit aux indemnités prévues à l'article D 5341-42 du code des transports.

ARTICLE 5 - APPEL DU PILOTE

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire le signal d'appel du pilote en entrant dans la zone de pilotage est obligatoire.

En outre, il est tenu de faire connaître son heure probable d'arrivée vingt-quatre heures au moins avant l'heure probable d'arrivée en face des passes d'accès au lagon ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent.

La demande indiquera, outre l'heure d'arrivée du navire, sa longueur et son tirant d'eau.

Les délais de préavis courent à partir de l'heure du dépôt de la demande.

Tout capitaine de navire, convaincu de ne pas avoir annoncé dans les délais indiqués ci-avant l'heure probable d'arrivée du navire, est tenu au paiement du tarif de pilotage, prévu en annexe I, et majoré de dix pour cent.

ARTICLE 6- DEMANDE DU PILOTE

La demande d'intervention du pilote en sortie du lagon ou pour un mouvement à l'intérieur de la zone portuaire doit s'effectuer six heures avant le départ ou le mouvement prévu. Les demandes doivent être adressées à la station de pilotage, soit directement par le capitaine du navire, soit par l'intermédiaire de l'agent consignataire.

ARTICLE 7 – ASSISTANCE RADAR :

Lorsque les conditions nautiques et météorologiques et/ou la situation du trafic ne permettent pas l'embarquement ou le débarquement du pilote à la mer, le navire peut bénéficier d'une assistance radar, en vue de l'embarquement du pilote ou après le débarquement de ce dernier, après accord de l'autorité portuaire.

Les droits de pilotage des navires bénéficiant de l'assistance radar sont identiques à ceux des navires pilotés.

ARTICLE 8 – TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs de pilotage de la station de Mayotte sont calculés sur la base du volume des navires, exprimés en mètres cubes, établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 4318 GM/2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette du pilotage.

L'annexe I du présent arrêté constitue l'annexe tarifaire. Elle fixe les tarifs de pilotage et les indemnités applicables.

ARTICLE 9- EFFECTIF DE LA STATION

L'effectif de la station de Mayotte est de trois pilotes maximums.

L'organisation du service du pilotage est définie par l'Arrêté portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de Mayotte tel que prévu à l'Article R.5341-55 du Code des Transports.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'AFFECTION DES PILOTES :

1. Les candidats aux fonctions de pilote de la station de Mayotte doivent réunir les conditions générales prévues à l'article R 5341-24 du code des transports.

2. La limite d'âge des candidats aux fonctions de pilotes maritimes est fixée à 40 ans. Toutefois, dans le cas où l'application de cette disposition ferait obstacle au recrutement d'un pilote, cette limite pourra être portée exceptionnellement à 45 ans sur décision du chef de l'unité territoriale de la direction de la mer sud océan indien de Mayotte.

3. Ils doivent en outre être titulaires du brevet de capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime(CINM) ou de capitaine illimité.

4. Les pilotes nouvellement admis sont soumis à une formation.

Le certificat de fin de formation de pilotage, délivré par le Chef du pilotage de la station de pilotage de Mayotte après avis des pilotes actifs de la station est obtenu aux conditions suivantes :

- Avoir suivi une formation d'une durée de six mois à compter de la date de nomination du pilote nouvellement reçu.

- Avoir assisté à des opérations de pilotage d'entrées et sorties des principales routes à l'intérieur du lagon, et d'entrée et de sortie des principales passes du lagon de Mayotte.

ARTICLE 11 – SIEGE DE LA STATION

Le siège de la station de pilotage de Mayotte est établi à l'adresse suivante :

Syndicat professionnel des pilotes maritimes de Mayotte

ARTICLE 12 – DIRECTION DU SERVICE

Les pilotes de Mayotte sont organisés en syndicat professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de Mayotte détermine les règles de fonctionnement et d'organisation du service du pilotage.

Le chef du pilotage de la station de Mayotte est le président du syndicat professionnel des pilotes de Mayotte.

Le chef du pilotage assure la direction du service du pilotage conformément à l'article D 5341-60 du code des transports.

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de la station comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage, ainsi qu'une participation dans le simulateur de l'Atlantique de Bretagne et d'outre-mer (SPSA).

Le matériel nécessaire à l'exécution du service du pilotage de la station comprend au moins :

- deux vedettes de pilotage,
- trois véhicules de service,
- des locaux d'attente,
- des ateliers et bureaux avec équipements nécessaires au fonctionnement du service.

Les moyens nautiques doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Ils doivent porter les feux et les marques prévus par les règlements internationaux.

ARTICLE 14 – PROPRIETE DU MATERIEL

Les pilotes de Mayotte sont propriétaires, à titre collectif et à parts égales, du matériel nécessaire à l'exécution du service au sein de la collectivité des pilotes de Mayotte

ARTICLE 15 – EXPLOITATION ET GESTION DU MATERIEL

Afin d'assurer le fonctionnement du service du pilotage, le syndicat professionnel des pilotes de Mayotte gère d'ordre et pour compte de la collectivité des pilotes de Mayotte, l'ensemble du matériel de la station de pilotage.

ARTICLE 16 – CAISSE DES PENSIONS ET SECOURS :

En application des articles L 5341-8, L 5341-10 et D 5341-63 du code des transports, il est institué une caisse des retraites et de secours de la station de Mayotte. Cette caisse assure aux pilotes et à leurs veuves et orphelins, le versement de pensions et secours dont le taux et les modalités sont prévus par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de Mayotte.

ARTICLE 17 – ORGANISATION FINANCIERE

Le règlement intérieur financier et le règlement de caisse des pensions et secours encadrent l'organisation financière de la station conformément à l'article L 5341-10 du code des Transports.

ARTICLE 18

L'arrêté préfectoral n° 2020-DMSOI-UTM-937 en date du 23 novembre 2020 portant règlement local de la station de Mayotte, est abrogé.

ARTICLE 19

Le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer sud océan indien est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

ANNEXE I : TARIFS DE PILOTAGE

ARTICLE 1 -Définitions :

L'opération de pilotage commence à partir du moment où le pilote se présente ou monte à bord dans la limite de la station et se termine lorsque le navire est arrivé à destination, au mouillage, à quai ou à la limite de la station.

Un navire, qui déhale d'un poste à un autre, effectue deux manœuvres (appareillage d'un poste suivi d'un amarrage à un autre poste, un quai, un coffre, un mouillage, une mise à couple ...).

Navire à ordre :

Un navire est considéré à ordre lorsqu'il mouille ou accoste dans la zone portuaire de Mayotte uniquement pour des formalités d'arraisonnement (police, douanes...).

Relâche forcée :

Un navire est considéré en relâche forcée lorsqu'il y a, à son bord un malade ou un blessé à débarquer.

L'attente est :

- soit l'intervalle de temps qui sépare l'heure annoncée d'arrivée du navire au point d'attente indiquée sur la demande de pilotage et l'heure effective de son arrivée à ce point, le pilote étant en station ;
- soit l'intervalle de temps qui sépare l'heure de départ prévue par le capitaine, l'agent ou le consignataire notifiée au bureau de pilotage en temps voulu et l'heure de départ réel du navire ;
- soit l'intervalle de temps qui sépare l'heure d'arrivée du navire à son port et l'heure de son départ si le capitaine conserve le pilote à bord après les opérations de vingt-quatre heures.

ARTICLE 2 : définition du volume d'un navire :

Par volume du navire, il faut entendre le produit de sa longueur hors-tout par la largeur hors-tout son tirant d'eau maximal Eté, tels que définis sur les documents officiels internationaux. Si le tirant d'eau maximal Eté est inférieur à la valeur 0,14 \varnothing LB, cette dernière se substitue au tirant maximal Eté dans le calcul du volume du navire.

ARTICLE 3 : formation d'un pilote recruté :

Lorsqu'un nouveau pilote est nommé par un arrêté préfectoral, le montant des factures de pilotage est revalorisé de 10% pendant toute la durée de sa formation sans excéder six mois. Les modalités d'application de cette majoration sont précisées dans le règlement intérieur financier de la station.

ARTICLE 4 : Facturation :

Les courtiers, les consignataires, les agents des navires à défaut les capitaines sont personnellement responsables du paiement des droits pour toute opération de pilotage. Ces droits sont payables au plus tard huit jours après l'exécution du service de pilotage. Ils répondent également des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévu dans le délai de soixante-douze heures après la sortie du navire.

Les courtiers, les consignataires, les agents des navires et à défaut les capitaines ne sont tenus, au règlement des droits de pilotage et aux frais, que sur présentation d'un document dûment signé par le capitaine du navire piloté constatant le service effectivement rendu.

Tout navire, même non soumis à l'obligation du pilotage, requérant les services du pilote est tenu d'acquitter les droits, indemnités et pénalités afférents à sa catégorie. Tout navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au-devant du navire.

ARTICLE 5 : pilotage les dimanches et jours fériés :

Les dimanches et les jours fériés, toutes les prestations de pilotage mentionnées à l'article 6 de la présente annexe sont majorés de 50%.

ARTICLE 6 : grilles tarifaires :

1. Tarifs des manœuvres et des chenages :

A partir du 1er novembre 2021 : + 15%.

CATEGORIE	LONGUEUR	TARIF SIMPLE par mètre cube	TARIF MANŒUVRE	
			JOUR	NUIT
1	Navires de 60 m ou moins	0,2071	180,00 €	270,01 €
2	De 60,01 m à 90,00 m	0,1042	221,09 €	331,63 €
3	De 90,01 m à 115,00 m	0,0870	271,87 €	407,80 €
4	De 115,01 m à 130,00 m	0,0453	320,61 €	480,92 €
5	De 130,01 m à 160,00 m	0,0331	371,35 €	557,03 €
6	De plus de 160,01 m	0,0360	410,44 €	615,66 €
7	Navires à passagers (plus de 12) et/ou transportant des matières dangereuses			
	Navires de 60 m ou moins	0,206	643,19 €	964,81€
	De 60,01 m à 90,00 m	0,104		
	De 90,01 m à 115,00 m	0,087		
	De 115,01 m à 130,00 m	0,045		
	De plus de 130,01 m	0,043		

B) Attentes et coefficients de trajets :

Navire en escale commerciale :

INDEMNITES D'ATTENTE tarif horaire	JOUR	NUIT
Attente de 1 heure à 3 heures	278,75 €	418,12 €
Attente de 3 heures à 6 heures	418,20 €	627,30 €

COEFFICIENT DE TRAJET	JOUR	NUIT
DE M'ZAMBORO A LONGONI	1,35	2,1
DE M'ZAMBORO A DZAOUZDI	1,5	2,25
DE LONGONI A DZAOUZDI	1,35	2,10
DE LONGONI A BANDELE	1,60	2,40
DE DZAOUZDI A BANDELE	1,35	2,10
DE M'ZAMBORO A BANDRELE	2,00	3,00

Navire à ordre ou relâche forcée :

COEFFICIENT DE TRAJET RELACHE FORCEE	JOUR	NUIT
DE M'ZAMBORO A DZAOUZDI ou inversement	1,38	2,06
DE DZAOUZDI A BANDELE ou inversement	1,10	1,65
DE M'ZAMBORO A LONGONI ou inversement	1,32	1,98
DE LONGONI A BANDELE ou inversement	1,38	2,06
DE LONGONI A DZAOUZDI ou inversement	1,32	1,98

Navire en transit du nord au sud sans escale

TRAJET	DE JOUR	DE NUIT
PASSE DE M'ZAMBORO ou inversement	2,200	4,95

Manoeuvre du navire :

DE JOUR	DE NUIT
1 TARIF MANOEUVRE	1,5 TARIF MANOEUVRE

Minimum de perception :

Il est prévu un tarif minimum pour le pilotage proprement dit :

TRAJET TARIF MINIMUM	JOUR	NUIT
Passe M'ZAMBORO à rade de DZAOUZDI ou inversement	721,86 €	1 082,79 €
Passe M'ZAMBORO à rade de LONGONI ou inversement	606,80 €	910,20 €
Passe de BANDRELE à rade de DZAOUZDI ou inversement	438,15 €	657,22 €
Passe de BANDRELE à rade de LONGONI ou inversement	817,87 €	1 226,81 €
Rade de LONGONI à rade de DZAOUZDI ou inversement	606,80 €	910,20 €
M'ZMABORO À BANDRELE	1 159,99 €	1 740,01 €

ARTICLE 7 : Cas particuliers :

Il est appliqué sur la facture les majorations suivantes dans les cas particuliers ci-dessous :

- Manœuvre dite « pénible » : + 30%.
- Navire servi sans pression : + 100 %.
- Navire servi sous voile : + 50%.
- Service reporté de plus d'une heure : + 50%.

ANNEXE II :

PROGRAMME DES CONNAISSANCES SPECIALES EXIGÉES POUR LES CANDIDATS AUX CONCOURS DE PILOTAGE DE MAYOTTE

- Atterrissage de la côte de Mayotte ;
- Généralités, sondes, fonds, nature de fonds, balisage et données météorologiques ;
- Caractéristiques des courants et des marées ;
- Chenaux d'accès : connaissance des différentes passes pour accéder au port de Longoni, à la zone des Badamiers, aux mouillages de DZAOUDZI ;
- Atterrissage et instructions pour entrer dans le bassin de Longoni ;
- Atterrissage et instructions pour entrer dans le bassin de Dzaoudzi ;
- Description des quais, de l'appontement pétrogazier, des canalisations sous- marines servant au transport des hydrocarbures, des mouillages de Dzaoudzi, des coffres ;
- Tour de l'île.

ANNEXE III :

LICENCES DE CAPITAINES PILOTES :

Les capitaines titulaires d'une licence de capitaine pilote devront transmettre pour chaque mouvement à la station de pilotage, les éléments suivants :

1. Jour et heure exacte d'arrivée à la passe de M'zamboro (ou Bandrélé).
2. Jour et heure exacte d'accostage – nom du poste à quai.
3. Jour et heure exacte d'appareillage – nom du poste à quai.
4. Jour et heure exacte de franchissement de la passe de M'Zamboro (ou Bandrélé), en sortie.
5. Jours et heures exacts du début et de fin d'un déhalage d'un poste à un autre poste – nom des postes.

Direction de la Mer du Sud Océan Indien

R06-2021-10-29-00001

Arrêté n°2021-DMSOI-UTM-1949 portant
nomination d'un nouveau pilote à la station de
pilotage de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer du Sud
Océan Indien Réunion
et Îles Éparses**

Unité Territoriale

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE N°2021/UTM-DMSOI/1949 du 29 octobre 2021
portant nomination d'un pilote à la Station de pilotage de Mayotte**

VU le code des transports et notamment les articles L.5341-62 et suivants et les articles R3541-1 à D5341-87,

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon, ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

VU l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant nomination de M. Michel GORON, administrateur des affaires maritimes, en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer sud océan Indien à compter ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DMSOI-UTM-937 du 23 novembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 / UTM-DMSOI / 1717 du 14 septembre 2021 portant nomination du président du jury de concours de pilotage de Mayotte,

VU le procès-verbal du jury du concours pour le recrutement d'un pilote à la station de Mayotte en date du 06 octobre 2021,

Sur demande du directeur de la mer Sud océan Indien ;

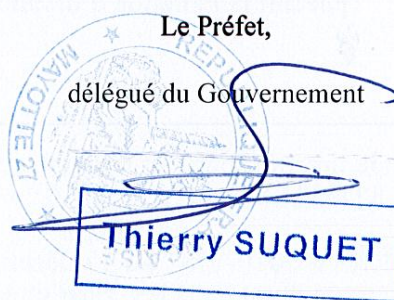
ARRETE

Article 1er : **Monsieur Pierre-Emmanuel DUCLAU**, né le 03 décembre 1982 aux Sables- d'Olonne, identifié au quartier de Saint-Malo sous le n°20025049, est nommé pilote de la station de pilotage de Mayotte.

Article 2 : La présente nomination prend effet à partir du 1^{er} novembre 2021.

Article 3 : Le chef de l'Unité territoriale de Mayotte – Direction de la mer Sud océan Indien est chargé de la notification de la diffusion de présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

The image shows a circular official stamp of the Prefect of Mayotte, with the text 'Le Préfet, délégué du Gouvernement' written above it. Below the stamp is a rectangular box containing the name 'Thierry SUQUET' in blue ink, which appears to be a signature or a stamp.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-11-17-00001

Arrêté 2021-CAB-2024 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2024 du 17 novembre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2017 du 16 novembre 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le mardi 16 novembre 2021 à 17 heures 30 jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 18 novembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-11-17-00002

Arrêté 2021-CAB-2025 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2025 du 17 novembre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2018 du 16 novembre 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le mardi 16 novembre 2021 à 17 heures 30 jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 18 novembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-11-17-00003

Arrêté 2021-CAB-2026 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2026 du 17 novembre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2019 du 16 novembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le mardi 16 novembre 2021 à 17 heures 30 jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 18 novembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-11-17-00004

Arrêté 2021-CAB-2027 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-2027 du 17 novembre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2020 du 16 novembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le mardi 16 novembre 2021 à 17 heures 30 jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 18 novembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-11-10-00001

Arrêté n°2021-SG-1911 portant ouverture d'une
participation du public par voie électronique,
préalablement à la création de la ZAC de
Doujani, dans la commune de Mamoudzou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales

**Arrêté n° 2021-SG-1911 du 10 novembre 2021
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, préalablement à la création
de la ZAC de Doujani, dans la commune de Mamoudzou**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-19 ;
- Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu la délibération n°2017-19 du 30 novembre 2017 valant prise d'initiative de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) de Doujani sur la ville de Mamoudzou par l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFAM n°2018-05 du 22 février 2018 relative aux objectifs poursuivis par le projet et à la définition des modalités de la concertation ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFAM n°2019-33 du 28 novembre 2019 par laquelle il approuve le dossier de création de la ZAC de Doujani ;
- Vu la délibération n°2021.00083/CADEMA/2021 du 18 août 2021 de la Communauté d'Agglomération Dombéni-Mamoudzou portant approbation du dossier modificatif de la création de la ZAC de Doujani ;

Considérant que l'EPFAM souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC à Doujani, dans la commune de Mamoudzou.

Considérant que le projet envisagé concerne un programme d'aménagement d'environ 50 hectares projetant de résorber l'habitat insalubre, d'accueillir des logements, des activités tertiaires, des équipements de services, des espaces agricoles, des espaces publics.

Considérant que conformément aux dispositions de la délibération du Conseil d'administration de l'EPFAM n°2018-05 du 22 février 2018 sus-citée, une période de concertation a débuté en février 2019 et s'est achevée en octobre 2019.

Considérant que le Conseil d'administration de l'EPFAM, par sa délibération n°2019-29 du 28 novembre 2019, a tiré le bilan de la concertation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La procédure de participation du public par voie électronique est applicable au projet de ZAC de Doujani, dans la commune de Mamoudzou. L'EPFAM est à l'initiative du projet.

Article 2 : Cette procédure se déroulera **du mercredi 1 décembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus**.

Le dossier comprenant les pièces listées à l'article 3 du présent arrêté pourra être téléchargé, pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation, via le site web suivant :

<https://zac-de-doujani-epfam.hub.arcgis.com>

Le public devra déposer ses observations et propositions en écrivant à l'adresse électronique suivante : concertation-voie-electronique@mayotte.gouv.fr pendant ce même délai.

Tout avis transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. De même, toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique ne sera pas prise en considération.

Article 3 : Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- Pièce 1 - Dossier de présentation de ZAC (rapport de présentation / plan de situation / plan périmétral / régime au regard de la taxe d'aménagement)
- Pièce 2 - Résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce 3 - Etude d'impact et annexes
- Pièce 4 - Rapport du bilan de la concertation
- Pièce 5 - Délibération de l'EPFAM relative à l'approbation du bilan de la concertation
- Pièce 6 - Avis de l'Autorité Environnementale
- Pièce 7 - Note de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

- Pièce 8 – Délibération EPFAM approbation du dossier de création
- Pièce 9 – Délibération CADEMA approbation du dossier de création

Article 4 : Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement. La demande sera effectuée sur place, à la Préfecture de Mayotte – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'environnement - Avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou, avant le mercredi 15 décembre au plus tard.

Toute information relative au projet pourra être demandée à l'EPFAM, à l'adresse : doujani@epfam.fr.

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par l'avis annexé au présent arrêté. Cet avis fera l'objet d'une publicité 15 jours avant l'ouverture de la participation par voie de publication locale. Il sera mis en ligne sur le site internet de l'EPFAM et sur le site internet de la Préfecture de Mayotte.

L'avis sera également affiché au siège de la commune de Mamoudzou et de l'EPFAM.

Article 6 : Dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions, une synthèse des observations et proposition du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que la dite synthèse n'ait été rédigée.

Article 7 : À l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC de Doujani, dans la commune de Mamoudzou, la Préfecture de Mayotte rendra public, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 8 : Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation et aux publications de la presse sont à la charge de la personne publique responsable du programme.

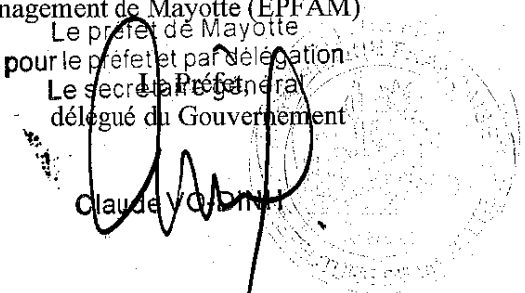
Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale des locaux de l'EPFAM et de la commune de Mamoudzou. Un procès-verbal de cette formalité sera effectué par le directeur et le maire et adressé au préfet de Mayotte à la Direction des relations avec les collectivités locales.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'EPFAM et le Maire de la commune de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée :

- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
- au maire de la commune de Mamoudzou

Le préfet de Mayotte
 pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 délégué du Gouvernement
 Claude V. D. N. I.



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.